

ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées:

- a) survoler son territoire, sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
- c) faire des escales sur son territoire, aux points indiqués sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes, afin d'y embarquer et d'y débarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant aux entreprises de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

2. Dès réception d'un avis de désignation émis aux termes du paragraphe 1 du présent Article, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorderont sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise ou ces entreprises ont été désignées.

3. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps l'exploitation, en totalité ou en partie, des services convenus sous réserve de se conformer aux dispositions applicables de l'Accord et sous réserve que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Accord soient en vigueur en ce qui concerne ces services.

ARTICLE 4

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de retenir, de révoquer ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article 3 du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués par ces autorités conformément à la Convention;